

Paris, le 22 décembre 2014

Madame Marisol TOURAINE
Ministre
Ministère des affaires sociales et de la santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Objet : projet de décret d'application de l'article L.4321-10 du Code de la santé publique
Copie : Guy BOUDET

Madame la Ministre,

L'article L. 4321-10 du Code de la santé publique instauré au bénéfice de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes un droit d'accès aux listes nominatives des personnels employés dans les structures privées et publiques. En vertu de ce droit, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peut ainsi obtenir communication de la liste des personnels masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans un établissement pour procéder à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes à leur ordre. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite toutefois l'adoption d'un décret d'application.

Dans l'attente de ce texte réglementaire, les établissements transmettent uniquement les noms et prénoms des praticiens.

La direction générale de l'offre de soins nous a présenté le contenu de ce projet de décret. Ainsi, ce texte prévoit dans une première phase qu'il incombe à l'employeur de transmettre à l'ordre outre le nom et le prénom, la dernière adresse détenue par l'employeur, la date et le lieu de naissance et la date et lieu d'obtention du diplôme ou de l'autorisation d'exercice du praticien afin de procéder à l'inscription provisoire des professionnels à l'ordre.

Dans une deuxième phase, il est prévu que l'employeur doit communiquer à l'ordre, dans un délai de 3 mois, les pièces justificatives prévus à l'article R.4112-1 du code de la santé publique afin de procéder à l'inscription définitive du professionnel à l'ordre. Or, nous ne partageons pas cette position. En effet, nous considérons que cette obligation constitue une substitution à une démarche individuelle qui doit peser uniquement sur les professionnels. Nous souhaitons donc que cette seconde phase (transmission des pièces mentionnées à l'article R. 4112-1 du CSP) ne pèse pas sur les employeurs mais reste une démarche individuelle des professionnels.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur Général

Yves-Jean DUPUIS



Le Délégué Général de la FHF



Gérard VINCENT

Déléguée Générale

Elisabeth TOMÉ-
GERTHEINRICH

